

Règlement numéro "7"

Corporation municipale de Ste-Monique des Saules.

Règlement relatif à la construction,

à son usage,

à celui des terrains.

Considérant que le Code Municipal autorise le Conseil à réglementer la construction, son usage et celui des terrains dans la limite territoriale de la Municipalité;

Considérant qu'il est utile et même urgent pour le bien de la population présente et future de passer un règlement de construction s'adaptant à nos propres besoins;

Considérant que le règlement de construction actuellement en vigueur dans la Municipalité ne répond plus aux besoins des contribuables;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné par monsieur le Conseiller Marcel Paquet à la session régulière du 8 septembre dernier, à laquelle il y avait quorum;

En conséquence il a été proposé par monsieur le Conseiller Marcel Paquet et résolu à l'unanimité à la dite séance du 30^{re} avril dernier, à laquelle il y avait quorum;

- 1- Que le règlement de l'Ancienne Lorette, lequel règlement régit actuellement la Municipalité de Ste-Monique des Saules, soit abrogé.
- 2- Que tout autre règlement ou partie de règlement, se rapportant à la construction, régissant le territoire de Ste-Monique des Saules, soit également abrogé.
- 3- Que le présent règlement intitulé: "RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO " 7 " soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur du dit règlement numéro "7" la construction, son usage et celui des terrains seront réglementés dans toute l'étendue de la Municipalité comme suit:

Chapitre 1 : Règlementation de la construction,
des bâtiments, de leur usage et de
celui des terrains.

1- Superficie et façade minimum du bâtiment principal.

La superficie minimum du bâtiment principal devra être de 600 pieds
24 x 25 carrés, et la façade donnant sur la rue devra avoir au moins
24 pieds de largeur.

2- Hauteur du bâtiment principal.

La hauteur du bâtiment principal sera comme suit:
maximum: 3 étages
minimum: 10 pieds à partir de la surface du solage au sommet
des murs extérieurs.

3- Forme du toit:

Le toit de tout bâtiment pourra être soit plat, à bassin
ou à versants.

Tout bâtiment ayant un toit à bassin doit être aménagé de manière
que, sur le devant et les côtés du bâtiment, les pentes du toit soient
dissimulées soit en prolongeant les murs du bâtiment au delà du toit,
soit par des corniches ou autres dispositions semblables.

Tout bâtiment ayant un toit plat ou à un seul versant doit être
aménagé de manière que ce toit s'égoutte à l'arrière du bâtiment;
de plus, il est sujet aux mêmes exigences mentionnées au paragraphe
précédent.

4- Bâtiments accessoires:

Les bâtiments accessoires ne devront pas occuper plus de 5%
de la superficie du lot. Ils devront n'avoir que le rez-de-chaussée
et être situés à l'arrière du bâtiment principal.

5- Alignement minimum des bâtiments:

L'alignement minimum des bâtiments sera de 20 pieds. Sur les lots
de coin l'alignement s'applique sur les deux rues.

6- Usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement:

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement
doit être libre de toute construction autre que les clôtures, murs ou
haies de hauteur approuvée. Le bâtiment principal et ses parties
saillantes telles que perrons, portiques, balcons, galeries, escaliers, X *rel.*
etc., ne doivent pas empiéter sur cet espace.

X autre que l'escalier à découvert du rez-de-chaussée.

7- Cours de Côté.

La largeur minimum des cours de chaque côté du bâtiment principal sera de 6½ pieds. Le bâtiment principal et ses parties saillantes ne doivent pas empiéter sur cet espace. Ceci, cependant, ne s'applique pas aux bâtiments accessoires situés à l'arrière du bâtiment principal, lesquels pourront être érigés à un pied des lignes latérales et d'arrière du lot.

8- Cours d'arrière.

La profondeur minimum de la cour d'arrière sera de 20% de celle du lot.

9- Reconstruction d'un bâtiment détruit et antérieurement non conforme à la réglementation.

Si un bâtiment, dont la construction ou l'usage ne sont pas conformes à la réglementation prévue au règlement lors de son entrée en vigueur, est incendié ou autrement endommagé dans une proportion de 50% ou plus de sa valeur, sans tenir compte de ses fondations, il ne pourra être reconstruit ou restauré qu'en conformité avec les dispositions du présent règlement.

- 10- Aucun permis de construction ne sera accordé pour une ou des bâtisses destinées au commerce d'hôtellerie ou de restauration (sous forme des restaurant, café, hôtel, auberge, chalet, cabine, motel, maison de chambres et autres établissements identiques soumis à la Loi des Licences, à la Loi d'Inspection des Hôtels et aux règlements édictés sous l'autorité de ces lois) à moins que les plans en aient été approuvés par l'autorité compétente de juridiction provinciale.

Cependant, toutes constructions sus énumérées au présent article devront être en conformité avec l'énoncé des articles 5, 6 et 9 du chapitre 1 ou à tout autre article du présent règlement applicable en tout ou en partie selon le cas.

CHAPITRE II : Inspecteur des bâtiments

11.- Surveillance et contrôle de la construction

La surveillance et le contrôle de la construction sont confiés à un officier dont le titre est: "Inspecteur des bâtiments" et dont les attributions sont énumérées dans le présent règlement.

Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du conseil. Le conseil peut, aussi par résolution, nommer un inspecteur-adjoint chargé d'aider l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir par maladie ou autre cause.

12.- Visite des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments a le droit de visiter et d'examiner entre 7 hres a.m. et 7 hres p.m., toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements sont observés. L'inspecteur a aussi le droit de questionner les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices et ceux-ci sont obligés de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'exécution des règlements.

13.- Ouvrages n'ayant pas la solidité voulue

L'Inspecteur des bâtiments est autorisé à empêcher le maintien des bâtiments, murs, souches de cheminées ou autres ouvrages n'ayant pas la solidité voulue et de pourvoir à leur démolition, si c'est nécessaire.

14.- Travaux non conformes au règlement ou aux plans et devis

Dans le cas où des travaux de construction sont commencés sans qu'au préalable l'autorisation requise ait été obtenue, ou contrairement aux prescriptions du présent règlement ou aux plans et devis soumis et acceptés, l'inspecteur doit ordonner la suspension des travaux et en aviser le propriétaire, le secrétaire-trésorier et le maire par écrit. S'il n'est pas tenu compte de cet avis par le propriétaire dans les 24 heures qui suivent sa signification, le conseil doit pourvoir à la démolition.

15.- Frais de démolition

Les frais encourus par la corporation pour toute fin de démolition, ou de consolidation de toute construction non conforme, sont à la charge du propriétaire et recouvrables de lui.

CHAPITRE III : Formalités relatives aux demandes en autorisation de construire et de réparer, à l'exécution des travaux et à leur acceptation.

16.- Demande de permis à l'inspecteur des bâtiments

Nul ne peut édifier aucune construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction quelconque, ou une partie de construction, ni entreprendre de travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction, sans avoir obtenu un permis à cet effet, de l'inspecteur des bâtiments.

17.- Forme de la demande de permis

Cette demande doit être faite par écrit. Elle doit faire connaître les nom, prénoms et domicile du propriétaire ou de son procureur fondé, la description cadastrale ou le plan de lotissement du lot, la superficie du lot et celle des bâtiments à ériger, le détail des travaux projetés et leur durée probable et être accompagnée des plans ou croquis requis par l'inspecteur afin qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction ou de transformation et de l'usage du lot et des bâtiments projetés.

18.- Suite donnée à la demande

Dans le délai des ^{trente jours} ~~deux semaines~~ qui suivent la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer le permis demandé, si l'ouvrage projeté répond aux prescriptions du règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver. R.B.

Le permis accordé est nul s'il n'y est pas fait suite dans le délai de six mois de la date de son émission. Après ce délai, l'intéressé ne peut procéder qu'en obtenant un nouveau permis de l'inspecteur des bâtiments.

19.- Modifications aux plans et devis originaux

Si, au cours des travaux, le propriétaire désire modifier les plans ou croquis acceptés, il doit en faire la demande à l'inspecteur et celui-ci doit émettre un permis autorisant les dites modifications, si elles sont en accord avec les dispositions du règlement.

CHAPITRE IV : FONDACTIONS.

20- Fondations.

Tout bâtiment nouveau devra avoir des fondations continues en pierre, en béton coulé ou en brique pressée dont les assises seront établies sur le roc, ou en l'absence de roc, seront enfouies dans la terre à une profondeur suffisante pour que la gelée ne les détériore pas. Leur épaisseur devra au moins égaler celle des murs qu'elles auront à supporter.

Sous toute fondation, non assise sur le roc, une semelle exécutant de 6 pouces sur le dedans et aussi sur le dehors de celle-ci, est obligatoire.

Sont exception à cette règle:

- 1- les bâtiments temporaires;
- 2- les bâtiments accessoires;
- 3- les maisons ou chalets destinés à l'habitation durant la saison d'été seulement, lesquels pourront être construits sur des piliers de béton, de briques ou de bois pourvu que les interstices entre les piliers soient formés par un treillis ou autres matériaux approuvés par l'inspecteur.

CHAPITRE V : CONSTRUCTION EN BOIS.

21- SURTELE DES CONSTRUCTIONS.

Tout bâtiment doit être construit de façon à offrir le maximum de rigidité, de solidité et de confort.

22- Revêtement extérieur des finitions:

Les bâtiments à pans de bois peuvent être revêtus à l'extérieur soit de bardeaux de bois, de bardeaux d'amiante, de bardeaux d'asphalte, de planches à clin de 7/8 de pouce d'épaisseur, de contre-placage de trois plis, de planches de fibre de pulpe, de brique, de pierre, de stuc, d'insul-brique ou de toute combinaison de ceux-ci. Les papiers unis goudronnés ou minéralisés en rouleaux sont interdits comme finition extérieure de tout bâtiment.

L'extérieur de tout bâtiment doit être fini dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'émission du permis de construire.

CHAPITRE VI : Cheminées, conduits de fumée, tuyaux à fumée, appareils de chauffage

23.- Cheminées

Les cheminées doivent partir de terre et reposer sur une base solide à l'épreuve du feu et à l'abri du gel. Leurs parois doivent être de pierre ou de brique solide de pas moins de 8 pouces d'épaisseur ou de brique posée à plat avec un conduit intérieur d'argile vitrifiée. Elles doivent s'élever à au moins 3 pieds au-dessus de leur sortie du toit et à au moins 2 pieds au-dessus de l'arête la plus élevée du toit. Elles doivent être couvertes d'un chapeau de terra-cotta, de pierre, de béton ou de fonte, et être pourvues à leur base d'une porte de nettoyage en fonte de pas moins de 7 x 7 pouces posée à au moins 8 pouces au-dessous du plus bas trou de tuyau à fumée et à environ 15 pouces au-dessus du plancher de la cave. L'emploi de blocs de béton sans conduit de fumée d'argile réfractaire est prohibé dans la construction des cheminées.

Les conduits de fumée d'argile réfractaire doivent avoir au moins 5/8" d'épaisseur et être posés avec du mortier de ciment ou de ciment et chaux. Le conduit doit partir au moins 8 pouces plus bas que le plus bas trou de tuyau à fumée.

Les conduits de fumée servant un seul feu doivent avoir une dimension intérieure d'au moins 8 x 8 pouces; ceux servant deux ou trois feux, 8 x 12 pouces. Il ne doit pas y avoir plus de trois feux reliés à un même conduit.

24.- Cheminées préfabriquées

Les cheminées faites de sections préfabriquées d'après un procédé breveté et approuvé par la Canadian Fire Underwriter's Association sont acceptées pour les bâtiments de pas plus de deux étages. Il n'est pas nécessaire que ces cheminées partent de terre quand elles sont posées en conformité avec les directives émises par le manufacturier. *Toutes telles cheminées doivent être construites à l'intérieur des bâtiments. R.C.*

25.- Tuyaux à fumée

Les règles suivantes sont de rigueur pour les tuyaux à fumée:

a.- ils ne doivent pas projeter à l'extérieur à travers un mur, un toit ou une fenêtre;

b.- ils ne doivent pas traverser une cloison de bois à moins d'être pourvus d'un collet métallique ou être entourés de brique ou de blocs de gypse ou autre matériau incombustible isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins 7 pouces;

c.- ils ne doivent pas traverser un plancher de bois sans être pourvus d'un double collet métallique assujéti au plancher et au plafond par des rebords métalliques ou être entourés de matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins 7 pouces;

d.- les tuyaux à fumée et les poêles doivent être éloignés d'au moins dix-huit pouces de tout ouvrage en bois. Cet espace peut être réduit à neuf pouces si l'ouvrage en bois est revêtu d'une tôle ou d'une feuille d'amiante posée à au moins 2 pouces de distance de ce bois;

e.- dans une cheminée, les trous de tuyaux non utilisés doivent être scellés au moyen d'un bouchon métallique;

f.- aucun trou de tuyau ne doit être pratiqué dans une cheminée, dans l'entre-toit ou le grenier.

26.- Installation des appareils de chauffage centraux

Les appareils de chauffage centraux installés dans les caves doivent être posés sur un plancher en béton ou, à défaut de plancher, sur une base en béton d'au moins 5 pouces d'épaisseur excédant l'appareil d'au moins un pied sur ses côtés et son arrière et de trois pieds sur son avant.

27.- Distance des appareils de chauffage centraux des matériaux combustibles

La distance séparant tout appareil de chauffage central et son tuyau de fumée de tous matériaux combustibles, même ceux enduits de plâtre, ne doit pas être inférieure à deux pieds en tous sens.

CHAPITRE VII : Dispositions générales

28- Accès aux logements dans les habitations collectives

Dans les habitations collectives, chaque logement doit être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

29- Accès aux logements et aux pièces

a) Tout logement doit avoir au moins 2 sorties communiquant librement sur le sol.

Ces sorties peuvent être en communs entre plusieurs logements.

b) Dans tout logement contenant plus d'une chambre à coucher, les pièces principales et les cabinets d'aisance doivent être accessibles sans avoir à passer par une chambre à coucher. Les cabinets d'aisance et les chambres de bain en commun doivent être accessibles par un passage.

30- Hauteur des pièces habitables

Toute pièce habitable doit avoir au moins 8 pieds de hauteur.

31- Eclairage des pièces habitables

La superficie vitrée des fenêtres de toute pièce habitable ne peut être moindre qu'un dixième de la surface du plancher.

32- Ventilation des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les habitations

La ventilation des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les habitations doivent être faits au moyen d'une fenêtre ouvrant à l'air extérieur.

33- Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les édifices publics

L'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les édifices publics peut être artificiel et leur ventilation peut être mécanique si les planchers et murs sont imperméables jusqu'à une hauteur de quatre pieds.

34- Eclairage et ventilation des salles d'assemblée

Toute salle d'assemblée doit, à l'exclusion de la scène, fournir un cubage d'air de pas moins de cent cinquante pieds par personne.

Si elle ne fournit pas ce cubage d'air ou si elle est située dans un sous-sol, un système de ventilation mécanique est obligatoire.

35.- Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment et servant d'entrée aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée sont prohibés. Les escaliers de secours sont permis sur les côtés et sur l'arrière d'un bâtiment.

36.- Caves

Les caves ne peuvent servir à l'habitation ni de jour ni de nuit.

37.- Trappes

Les habitations à toits à versants doivent avoir à l'étage supérieur une trappe donnant accès à l'entretoit. Celles à toit plat doivent avoir à l'étage supérieur, au moins une trappe donnant accès à l'entretoit et au toit.

38.- Clôtures et haies

Les clôtures ajourées de bois ou de métal, les murs de pierre ou les haies vives de pas plus de 3¹/₄ pieds de hauteur sont permises sur la ligne de rue et sur les lignes latérales du lot. Le fil barbelé est défendu dans la construction des clôtures sauf sur les fermes. *nd.*

Toute clôture doit être maintenue en bon état et peinte ou blanchie au besoin.

39.- Prohibition des habitations construites à l'arrière d'un lot ou avec façade sur une ruelle.

Aucune habitation ne peut être construite à l'arrière d'un lot et avoir façade ou sortie sur une ruelle ou autrement, que ce lot soit déjà occupé ou non par une maison d'habitation ou un bâtiment principal.

40.- Entretien extérieur

Toute surface de métal rouillable ou de bois à l'extérieur des bâtiments devra être maintenue en bon état et peinte ou blanchie au besoin.

41.- Plantation et conservation des arbres

Aucun arbre ou arbuste pour l'ombre ou l'ornement, sur la propriété publique, ne peut être planté, détruit, endommagé ou émondé sans un permis de l'officier municipal chargé de la plantation et de la conservation des arbres.

42.- Affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclames, etc.

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclames, etc, sont interdits partout, sauf dans les cas suivants:

- a.- lorsqu'ils émanent de l'autorité publique;
- b.- lorsqu'ils annoncent une manifestation religieuse ou patriotique ou une exposition;
- c.- lorsqu'ils annoncent, sur le site d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant, le nom ou la raison sociale de celui ou de ceux qui exécutent les travaux;
- d.- lorsqu'ils annoncent un bâtiment ou un terrain "à vendre" ou "à louer";
- e.- lorsqu'il s'agit d'inscriptions historiques autorisées par l'autorité publique;
- f.- lorsqu'ils indiquent la circulation sur les voies publiques;
- g.- lorsqu'il s'agit de la plaque d'affaires d'un professionnel ou agent d'affaires, là où ils ont le droit d'exercer leur profession ou occupation;
- h.- lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrages sur les bâtiments mêmes, pour les caractériser;
- i.- lorsqu'ils annoncent sur un établissement commercial ou industriel, le nom du propriétaire et la nature du commerce qui s'y fait ou du produit qui s'y fabrique;

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclames, etc, mentionnés aux paragraphes b, c, et d, devront être enlevés dès qu'ils auront servi les fins pour lesquelles ils ont été posés. Toute affiche, annonce, enseigne, panneau-réclame, etc, autres que ceux énumérés à cet article doit être enlevé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où il est posé, dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement.

Tout autre affichage est interdit.

43.- Auvents

Aucun auvent ne doit être placé au dessus de la propriété publique.

Les auvents doivent, dans leur partie la plus basse, être à au moins 7 pieds au-dessus de la surface du trottoir public. *rd.*

44.- Toits

Les toits doivent être couverts de matériaux incombustibles d'une résistance au feu non inférieure à celle du bardeau d'asphalte.

45.- Largeur des rues

A moins de raisons spéciales et exceptionnelles dont le ministre des affaires municipales sera le juge, toute rue devra être ouverte ou prolongée à une largeur d'au moins 50 pieds mesure anglaise. *rd.*

46.- Coins de rues

Les coins de rues devront être arrondis sur un rayon intérieur de pas moins de 20 pieds.

CHAPITRE VIII : Dispositions spéciales

47- Industries nuisibles ou insalubres

La construction et le maintien d'abattoirs, d'usines à gaz, de tanneries, de fabriques de chandelles ou de savons, de distilleries, de fourneaux à charbon de bois, et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques sont défendus. Les renardières domestiques, les parcs d'élevage de visons, de chats sauvages, de outois belges ou autres animaux à fourrure, de porcheries, d'écouries, d'étables, de poulaillers pour fins commerciales, sont défendus à moins que ces établissements ne soient situés à au moins 600 pieds du plus proche voisin.

48- Scieries, ateliers de menuiserie, etc.

La construction et le maintien de scieries, d'ateliers de menuiserie, de manufactures de meubles, de carcasses ou de peinture ne sont permis que si ces établissements sont à l'épreuve du feu ou s'ils sont isolés d'au moins 500 pieds du plus proche voisin.

49- Postes de distribution d'essence

Là où les postes de distribution d'essence sont permis, il doit y avoir un espace libre d'au moins 15 pieds entre la ligne de rue et la base de la ou des pompes.

CHAPITRE IX : Dispositions finales

50.- Amende et emprisonnement

Toute infraction à ce règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et, à défaut du paiement de l'amende et des frais dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement d'au plus un mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

La procédure pour le recouvrement des amendes imposées pour les contraventions au présent règlement est celle de la première partie de la Loi des Convictions sommaires de Québec (chap. 29, S.R.Q. 1941).

51.- Recours de droit civil

Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, la corporation ou l'inspecteur des bâtiments, selon le cas, pourront, si nécessaire, afin de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer les recours de droit civil qu'ils jugeront opportuns.

52.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

CHAPITRE X : Définitions

53.- Interprétation

Les expressions, termes et mots suivants employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

a.- Approuvé

Le mot "approuvé" signifie agréé par l'inspecteur des bâtiments.

b.- Alignement

Le mot "alignement" signifie la ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée à une certaine distance de la ligne de la rue, et en arrière de laquelle toute construction, autre que les clôtures autorisées, doit être édifiée.

c.- Bâtiment

Le mot "bâtiment" signifie toute structure recouverte d'un toit et composée d'une ou de plusieurs sortes de matériaux.

d.- Bâtiment accessoire

~~Le mot "bâtiment" signifie toute structure recouverte d'un toit et composée d'une ou de plusieurs sortes de matériaux.~~

d.- Bâtiment accessoire

Les mots "bâtiment accessoire" signifient un bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.

e.- Bâtiment principal

Les mots "bâtiment principal" signifient le bâtiment le plus important et dont la construction, la destination et l'usage sont conformes à la réglementation permise.

f.- Bâtiment temporaire

Les mots "bâtiment temporaire" signifient un bâtiment d'un caractère passager, par exemple, le bâtiment servant de bureau, d'entrepôt à un entrepreneur

durant la période de construction d'un édifice ou autre ouvrage, les bâtiments d'occasion érigés lors d'une exposition, d'une foire ou d'autres événements publics.

g.- Cave

Le mot "cave" signifie la partie d'un bâtiment située au-dessous du rez-de-chaussée et dont cinquante pour cent ou plus de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est au-dessous de la ligne moyenne du niveau du sol adjacent.

h.- Cour de côté

Les mots "cour de côté" signifient l'espace libre compris entre le bâtiment principal et la ligne latérale du lot et qui s'étend de la ligne de l'alignement du bâtiment jusqu'à la cour d'arrière.

i.- Edifices publics

Les mots "édifices publics" signifient les bâtiments mentionnés à la Loi de Sécurité dans les édifices publics, S.R.Q. 1941, chapitre 170, article 2; et 6 Geo. VI, chapitre 47, article 1.

j.- Escalier extérieur

Les mots "escalier extérieur" signifient tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

k.- Etage

Le mot "étage" signifie cette partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier, comprise entre un plancher et le plafond au-dessus.

l.- Habitation

Le mot "habitation" signifie un bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou familles.

m.- Hauteur du bâtiment

Les mots "hauteur du bâtiment" signifient la mesure verticale entre la ligne moyenne du niveau du sol autour du bâtiment et la partie la plus élevée de ce bâtiment.

n.- Inspecteur des bâtiments

Les mots "inspecteur des bâtiments" signifient l'officier municipal chargé de l'exécution du présent règlement et de la surveillance et du contrôle de la construction dans la municipalité.

o.- Lot

Le mot "lot" signifie une parcelle de terrain cadastrée séparément ou non, servant ou destinée à servir de site aux bâtiments autorisés par ce règlement.

p.- Lot de coin

Les mots "lot de coin" signifient un lot situé à l'intersection de deux rues ou plus qui forment à ce point un angle de pas plus de 135 degrés.

q.- Lot intérieur

Les mots "lot intérieur" signifient un lot autre qu'un lot de coin.

r.- Pièce habitable

Les mots "pièce habitable" signifient une pièce propice à l'habitation et construite conformément au présent règlement et aux règlements décrétés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

s.- Sous-sol

Les mots "sous-sol" signifient la partie d'un bâtiment située au-dessous du rez-de-chaussée, dont plus de cinquante pour cent de sa hauteur, mesurée du plancher au plafond, est au-dessus de la ligne moyenne du niveau du sol adjacent; autrement, cette partie du bâtiment est une cave.

t.- Usage

Le mot "usage" signifie l'utilisation d'un terrain et des bâtiments y érigés, conformément à la réglementation prévue pour la zone où ce terrain est situé.

*Certifié
Vrai copie
18/2/58.
[Signature]
[Signature]*